

RG.

*Expedite delivree à Razanamana  
le 27-02-00*

27 Juillet 1971.

NET N° 78  
STER N° 50/70  
RATSIMANDRESY

REPUBLICQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

c/  
le Razanamana.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARI-VELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSI-SALOZAFY ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RATSIMANDRESY contre un arrêt du 27 mai 1970 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui a confirmé un jugement du 20 novembre 1968 du Tribunal de Première Instance de Tananarive l'ayant débouté de ses demandes, fins et conclusions ;

Vu le mémoire produit en demande ;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés, d'une part, de la violation de l'article 16 de la loi n° 63-012 du 4 juillet 1968, fausse application de la loi, - en ce que le demandeur n'a pas été considéré comme ayant rang utile pour être successible; et d'autre part, de la violation des articles 16, 21, 22 et 23 de la même loi de 1968, fausse application de la loi - en ce qu'il n'a pas été fait application des règles relatives à la représentation ;

Attendu, en premier lieu, que le litige porte sur une succession ouverte en 1951 par le décès à cette date de feu RANAIVOMAÏKA; que la loi de 1968 visée aux moyens promulgués bien postérieurement à cette date, apparaît donc inapplicable à l'espèce ;

Attendu, en second lieu, qu'aucun texte en vigueur à la date de la succession n'accorde vocation héréditaire au cousin issu de germain ;

Qu'en l'espèce, le sieur RATSIMANDRESY demandeur au pourvoi n'était que le fils d'un cousin germain du de cujus ;

Que par ailleurs son père étant décédé avant ce dernier le demandeur ne pouvait prétendre à la succession par voie de représentation ;

Qu'il s'ensuit que les moyens réunis doivent être rejetés ;

14 289 1115  
KANGS  
Mars 1971

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, les jour , mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RA-  
FINDRALAÏBO, Président ; M. RAJACNARIVÉLO, Conseiller-  
Rapporteur ;

M. RANDRIANARIVÉLO, M. RANDRIANAHINORO, Mlle RA-  
MANGASOAVINA, cette dernière, Conseiller à la Chambre Ad-  
ministrative, siégeant par empêchement de Mme RAJAOBY-RA-  
LAROSY, désignée par Ordonnance n° 34 du 26 juillet 1971  
de M. le Premier Président, tous Membres ;

M. RATSISALCEAFY, Avocat Général ; M. RAZAKAMIA-  
DANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le  
Président , le Rapporteur et le Greffier en Chef.

